



RESISCORE
L'audit de l'entreprise
face aux **RISQUES MAJEURS**



RÉSILIANCES
Ensemble, **concilions** activités économiques
et risques majeurs

REFERENTIEL

1. Introduction

Créée en 2017, l'association RESILIANCES a notamment pour but de concilier la vie des activités économiques et les risques naturels et technologiques majeurs. Les risques majeurs sont présents sur la majeure partie du territoire, il est nécessaire de les intégrer dans les politiques de sécurité des entreprises.

Par ailleurs, le coût des dommages en cas de catastrophe devient de plus en plus difficile à supporter pour la collectivité, ce qui engage à élever le niveau de préparation et de protection afin de le limiter.

De plus en plus d'acteurs parties prenantes de la gestion des risques (assurance, pouvoirs publics, banques, organisations professionnelles, etc.), souhaitent s'assurer sur les entreprises et organisations ont pris leurs dispositions pour protéger les personnes et les biens.

RESISCORE® est un outil de valorisation des actions de l'entreprise auprès des autorités, des autres entreprises (clients, fournisseurs, etc.). Il valorise également les actifs consentis dans le domaine de la protection des personnes et des biens. Enfin, RESISCORE vise à sécuriser les transactions financières et à optimiser les négociations assurantielles. RESISCORE® contribue également à rendre lisible et visible la mise en œuvre des politiques publiques en matière de prévention des risques majeurs par les activités économiques.

Afin de répondre à ces enjeux, l'association RESILIANCES a créé un audit d'évaluation, RESISCORE. Il valorise le niveau d'intégration des risques naturels et technologiques majeurs dans la politique de prévention et de sécurité des entreprises et organisations. Il évalue leur niveau de préparation à une éventuelle catastrophe.

Cette marque a été créée dans le cadre de l'évolution de la politique nationale d'information préventive et vise à mieux

porter à la connaissance des salariés les consignes de sécurité à appliquer en cas d'alerte.

L'association RESILIANCES est propriétaire de la Marque RESISCORE®, du règlement d'usage, du référentiel technique, du questionnaire RESISCORE, de la plaquette de présentation, de la Charte descriptive qui lui sont associés.

Mise à jour Mai 2022 –

Inscrit de RESISCORE® au registre des marques de l'INPI sous le n° 4870392.

Ce référentiel comprend trois parties :

La première partie présente le RESISCORE et ses composantes.

La deuxième partie pose les raisons d'être du référentiel, ses enjeux, ses objectifs et son fonctionnement.

La troisième partie est plus technique et précise les textes de référence.

NB :

Les éléments présentés dans ce document sont amenés à évoluer et à être précisés au fil des ans. Ils ont une valeur indicative et informative.

Table des matières

1.Introduction.....	2
---------------------	---

Présentation.....	4
Principes et modalités de mise en œuvre	4
Enjeux et objectifs du référentiel.....	4
Fondements	4
Définitions préalables.....	4
CAT NAT (régime Catastrophe Naturelle).....	5
Matrice du RESISCORE	9
ACCULTURATION.....	9
TRAVAUX	13
ORGANISATION.....	15
Annexes	16
Formation des auditeurs	16

Les deux premiers éléments sont intégrés dans l'expérimentation. Les deux autres ont été réalisés en 2022.

Présentation

Afin de soutenir les entreprises dans leurs actions de réduction de la vulnérabilité, et de les accompagner dans leurs démarches, l'association a créé et développe « RESISCORE, l'audit Risques Majeurs au service des entreprises ».



RESISCORE permet aux entreprises et aux organisations de bénéficier :

1. d'un état des lieux sur les actions à mener en matière de prévention des risques majeurs,
2. d'une caractérisation de son niveau de résilience face aux aléas naturels ou technologiques,
3. d'un avis d'experts sur les axes de progression pour réduire la vulnérabilité aux risques majeurs des personnes et des biens exposés
4. de soutenir le dialogue de l'entreprise avec l'assureur concernant l'intégration de mesures pour faire face aux risques.

Cet audit a reçu le concours de la Direction Générale de la Prévention des Risques pour la réalisation de :

- sa **matrice** (questionnaire) ;
- sa **charte** de fonctionnement ;
- le **référentiel technique et le règlement d'usage du RESISCORE** ;
- le disposition de **gestion intra** des résultats du RESISCORE.

Principes et modalités de mise en œuvre

RESISCORE® est une démarche volontaire, payante par l'entreprise bénéficiaire ou financée par des pouvoirs publics ou acteurs privés motivés par la démarche.

Il s'agit d'un audit mené par des auditeurs professionnels formés par l'association RESILIANCES (cf. formation en annexe et prérequis).

Enjeux et objectifs du référentiel

L'audit comprend actuellement une série de questions. Chacune s'appuie notamment sur une réglementation existante issue soit du code de l'environnement, du code du travail, de l'urbanisme ou de la construction, etc. Le référentiel a pour but de faire connaître les liens entre les thématiques abordées dans le RESISCORE et les fondements juridiques ou pratiques correspondant. Le RESISCORE venant notamment attester de la prise en compte de la réglementation en matière de prévention des risques naturels et technologiques majeurs et de leur mise en œuvre.

Ce référentiel donne des points de repères pour soutenir l'auditeur et l'entreprise auditée au regard des objectifs en matière de gestion des risques naturels et technologiques majeurs.

Fondements

Définitions préalables

Le domaine de la prévention des risques majeurs fait appel à des définitions précises principalement issues du Code de l'Environnement.

ACCULTURATION

L'acculturation est une démarche d'acquisition de connaissances à l'égard d'un sujet (ici les risques majeurs) de manière formelle (formation initiale, continue, certification) ou informelle (conférence, documentation, etc.)

AUDIT

L'audit vérifie que les règles, réglementations, procédures ou mandats de l'organisation ont été respectés. Il est un instrument à l'aide duquel des services extérieurs (administratifs, assurantiels) peuvent obtenir une appréciation critique des activités de l'organisation, ce qui sert de base aux améliorations à apporter.

ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte des populations est une information transmise à la population sur un territoire au moyen d'un dispositif sonore. En matière de prévention des risques majeurs, elle est diffusée par l'Etat au moyen de sirènes. Elle est aussi diffusée par le dispositif d'information via SMS FR-ALERT.

CAT NAT (régime Catastrophe Naturelle)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: « sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion « d'intensité anormale » et le caractère « naturel » d'un phénomène relèvent d'une décision

interministérielle qui déclare « l'état de catastrophe naturelle ».

CONSIGNES DE SECURITE

Il s'agit d'actions à suivre suite au déclenchement de l'alerte. Par définition, les consignes s'appliquent sans mise en question (à la différence d'un conseil). Elles se distinguent d'un ordre en ce qu'elles portent sur un objet précis dans un contexte précis pour un temps donné (consignes de sécurité en cas d'alerte).

DDRM

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs arrête annuellement pour chaque commune, la liste des risques majeurs pour lesquels elles doivent transmettre une information dans le cadre du DICRIM et mettre en place des mesures adaptées dans le cadre du PCS.

DICRIM

Le Document Communal sur les Risques Majeurs informe les citoyens des risques majeurs auxquels ils sont exposés sur le territoire communal. Il est disponible en mairie et fait souvent l'objet d'une plaquette communicante diffusée auprès des citoyens.

DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE

Un diagnostic de vulnérabilité est l'évaluation technique des points de forces et de faiblesses d'un bâtiment et/ou d'une organisation pour faire face aux risques naturels et technologiques majeurs. Ils sont généralement réalisés par des bureaux d'études ayant les compétences et qualifications requises en ingénierie technique pour les réaliser.

DUER

Le Document d'Unique d'Evaluation des Risques permet à l'employeur de faire un inventaire de l'ensemble des risques qui existent ou peuvent subvenir dans son entreprise en matière de santé et sécurité des salariés.

ERRIAL

L'Etat des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires est un document permettant d'informer lesdites personnes des risques majeurs auxquels le bien est exposé. Les informations qui doivent être rapportées sont arrêtées par le préfet de département. Ces arrêtés sont consultables en préfecture ou sur le site internet de ces dernières.

GESTION DE CRISE

Concernant les risques majeurs, il s'agit de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par les services centraux ou déconcentrés de l'Etat pour faire face à une catastrophe naturelle ou technologique.

INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive est due au citoyen dans le cadre d'une bonne gestion des risques naturels et technologiques majeurs. C'est un droit codifié par le code de l'environnement. Elle doit permettre au citoyen de connaître les risques majeurs auxquels il est exposé, les dommages prévisibles et les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Il s'agit de l'action visant à limiter l'urbanisation. Elle est notamment en œuvre dans les zones de risques et se réalise grâce à des dispositifs spécifiques comme les Plan de Prévention des Risques (servitudes d'utilité publique). Les PPR impactent la demande de permis de construire.

MAINTENANCE DES TRAVAUX

Dans le contexte de la prévention des risques majeurs, la maintenance consiste en la surveillance, l'entretien, la réparation des moyens techniques visant à réduire la vulnérabilité du bâti.

MARQUE

Distingue les produits/services d'une entité donnée pour les différencier de

produits/services de même nature provenant d'autres entités.

MESURES ORGANISATIONNELLES

Dans le contexte de la prévention des risques majeurs : ensemble de mesures visant à organiser la mise en sécurité des personnes et des biens. Ces mesures sont généralement décrites dans des plans dits d'« urgence » et sont rédigées sous forme de « fiches action ». Ces mesures se distinguent des mesures structurelles consistant à réaliser des travaux de protection face aux risques majeurs.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est en [France](#) un outil réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du [maire](#), pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, entreprises partenaires) en cas d'évènements majeurs [naturels](#), [technologiques](#) ou [sanitaires](#). Il a pour objectif l'information [préventive](#) et la protection de la population.

PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le plan communal de sauvegarde définit, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il prévoit l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles, établit une analyse des risques à l'échelle de la commune et détaille la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il intègre les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention et il complète les plans Orsec de protection générale des populations.

Il a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile en son article 13.

PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne est rédigé dans le but de répondre à une situation de crise ou de danger. En règle générale, ce document est une réponse à l'étude de dangers établie plus tôt, qui évoque différents scénarios de crises

possibles (incendies, explosions ou encore émanations de produits toxiques dans l'air ambiant).

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Le plan particulier d'intervention (PPI) est un dispositif local défini en France pour protéger les populations, les biens et l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence d'une ou de plusieurs installations industrielles

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et a des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

PREVENTION

Ensemble de mesures de toutes natures (l'information préventive, le renforcement de la connaissance et de la conscience du risque, l'entretien des ouvrages de protection et des systèmes de prévision, etc.) prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils ne se produisent. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation, etc.

PROCESSUS DE RESILIENCE

La résilience est un processus dynamique comprenant des étapes :

- une phase de dysfonctionnement préalable (déni, aveuglement, méconnaissance),
- le choc (à un instant avec un avant et un après),
- la gestion de crise,
- le repositionnement,
- la transformation et une phase de renaissance.

Le choc amène à une perte (humaine, fonctionnelle, financière, etc.), le repositionnement révèle les choix, notamment liés aux prises de conscience post-crise.

RESILIENCE

Vis-à-vis d'une catastrophe, capacité d'une organisation à :

- anticiper des perturbations, brutales ou lentes, grâce à la veille et à la prospective,
 - en atténuer les effets,
 - se relever et de rebondir grâce à l'apprentissage, l'adaptation et l'innovation,
 - évoluer vers un nouvel état en « équilibre dynamique » préservant ses fonctionnalités.
- Cet état devrait être décidé et construit collectivement.

RISQUES MAJEURS

Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. Ainsi par exemple, un aléa « fort » intervenant dans un désert (enjeu faible) correspond à un risque faible. Les risques, et plus particulièrement ceux qui sont qualifiés de majeurs, représentent une menace grave pour une société.

SENSIBILISATION

Dans notre contexte du RESISCORE, il s'agit d'action visant à informer sur l'existence de risques majeurs de manière générale, de partager des définitions de notions (risques,

etc.) et de concepts (résilience, etc.) et de faire connaître les sources d'information sur la prévention des risques majeurs. La sensibilisation peut s'effectuer de différentes manières : conférences, publications, etc.

Elle se distingue de la formation dont le programme, les objectifs et les outils ainsi que l'inscription sont plus complets et formels.

SUIVI

Dans notre contexte du RESISCORE, il s'agit de toutes démarches visant à vérifier que les savoir, savoir-faire, travaux sont mis à jour dans le temps.

TRAVAUX

Dans notre contexte du RESISCORE, il s'agit de l'ensemble des travaux, obligatoires ou non

visant à réduire la vulnérabilité du bâti, de l'activité ou des personnes. Ces travaux sont de toutes natures (gros œuvre ou second œuvre, installations mobiles, etc.).

VULNERABILITE

La vulnérabilité exprime le lien entre l'aléa, la nature et l'importance des enjeux exposés, les ressources disponibles pour y faire face et les impacts qui en découlent. Elle est souvent traduite comme la mesure des conséquences dommageables du phénomène sur les enjeux. On considère aussi que la vulnérabilité traduit la fragilité d'un système socio-économique dans son ensemble face au risque. Son analyse a alors pour objectif de mesurer la propension de ce système à subir des dommages en cas de survenance d'un événement (ou mesurer sa faculté à résister aux impacts).

Matrice du RESISCORE

Les composantes sont un ensemble d'actions à réaliser pour garantir une prévention et une protection efficaces.

A / Acculturation : sensibilisation et/ou formation à la prévention des risques majeurs

T / Diagnostics de vulnérabilité et réalisation de travaux.

O/ Organisation de la crise : mise en place de mesures organisationnelles et de relais de l'alerte.

S / Suivi : maintenance et entretien des autres composantes A, T et O.

ACCULTURATION

Sensibilisation et/ou formation à la prévention des risques majeurs

Intégration des risques majeurs dans le DUER

Formation du personnel à la mise

TRAVAUX

Diagnostic de vulnérabilité de l'activité économique

Cohérence entre le diagnostic et les travaux réalisés

Réalisation de l'ensemble des travaux prévus

ORGANISATION

Mise en place d'un dispositif de relais de l'alerte des populations

Mise en place de mesures organisationnelles de gestion de crise

Mise en place d'un dispositif de continuité

SUIVI

Récurrence de l'acculturation

Réalisation d'exercices de gestion de crise

Maintenance

ACCULTURATION

Sensibilisation et/ou formation à la prévention des risques majeurs

Il s'agit de s'assurer que le dirigeant de l'entreprise a reçu les informations portées à connaissance en matière de risques majeurs. Ces informations peuvent être reçues de différentes manières : information préventive par le DICRIM, annexe du PLU, courrier des services de l'Etat, recherches sur les sites internet des préfectures et ou sur Géorisques.

Le dirigeant de l'entreprise a-t-il eu connaissance de l'information sur les risques majeurs qui concerne l'entreprise exposée ?

Information préventive : L 125-2, L 125-5 et L 563-3 du code de l'environnement.

Plusieurs sources d'information possibles :

- ERRIAL

Dès lors qu'un bien est situé dans une zone concernée par des risques technologiques, cette obligation d'information s'impose lors de toute transaction immobilière (vente ou location).

L'article L.125-5 (I et II) du Code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPR), devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire. Cette information prend la forme d'un état des risques annexé par les soins du vendeur ou du bailleur aux promesses de vente ou d'achat, aux contrats de vente et aux contrats de location écrits.

- DICRIM L. 125-2

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs est obligatoire dans les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques. Il fournit une information sur les risques majeurs dans la commune et peut donner des recommandations sur les comportements à tenir en cas d'alerte.

- Campagne quinquennale d'information préventive pour les risques industriels

Par quel biais l'information a-t-elle été reçue/recherchée ?

Plusieurs sources possibles :

- Géorisques.gouv.fr
- Sites des mairies
- Sites des préfectures
- Sites des S3PI
- Sites des CLI
- Réunions d'information organisées par les mairies (plus d'obligation réglementaire)

Pour les risques industriels :

- Réunion des CSS pour les sites industriels

Les Commissions de Suivi de Site (CSS) et les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) peuvent également être des relais d'informations.

A quelle date l'information a-t-

- Tous les 5 ans pour les sites Seveso seuil haut (l'information doit parvenir aux riverains sans qu'ils

elle été reçue/recherchée ?	aient à en faire la demande)
Comment a-t-elle été diffusée dans l'Entreprise ?	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation du code du travail : Art. L4121-1 - e Code du travail (article L.4121-1) demande à l'employeur de prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs par des actions de prévention, d'information et de formation » et de porter une information dans le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER). <p>> LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) Les activités concernées peuvent être des établissements recevant du public (zone commerciale, petits commerces de proximité, etc.). Les différents règlements liés aux ERP figurent, dans l'arrêté du 25 juin 1980 (version consolidée au 14 février 2017) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).</p>

Intégration des risques majeurs dans le DUER	
Toute entreprise d'au moins 1 salarié doit avoir un DUER. Ce dernier doit intégrer l'information sur les risques majeurs.	
L'entreprise a-t-elle intégré les risques majeurs dans le DUER ?	<p>Obligation réglementaire du DUER</p> <p>Les obligations, fixées par l'article L.4121-1 du Code du travail, varient en fonction du nombre de salariés : Dès le premier salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Renseigner le DUER (document unique) : il permet une évaluation des risques professionnels auxquels sont soumis les salariés. Il comporte un inventaire et un classement des risques liés à chaque unité de travail de l'entreprise et les mesures de prévention en place et/ou à améliorer. La réglementation n'impose aucun document « type ». Le DUER doit être tenu à la disposition des travailleurs, du CHSCT ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel, du médecin du travail. Sa mise à jour doit être réalisée au moins une fois par an, ou après un accident du travail ou la modification d'une unité de travail. › Établir le plan de prévention pour les prestataires extérieurs : lors d'intervention d'entreprises extérieures au sein d'une entreprise, un plan de prévention doit être établi, intégrant les risques industriels (voir le Code du travail, article R. 4512-6).

	<p>À partir de 11 salariés, il est obligatoire d'associer les délégués du personnel dans le choix des mesures.</p> <p>Au-delà de 50 salariés, il est obligatoire de consulter le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Pour les entreprises ne disposant pas d'un CHSCT, il est néanmoins recommandé au responsable d'effectuer ce type de démarches auprès du personnel.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs biais possibles : causeries, feuille de paye, accueil sécurité, etc. <p>Obligation du dirigeant. Engage sa responsabilité s'il connaît les risques et ne transmet pas l'information aux salariés.</p>
A quelle date l'information a-t-elle été intégrée ?	Mise à jour obligatoire au moment de la connaissance d'un nouveau risque ou de toute mesure à prendre pour y faire face

Formation du personnel à la mise en œuvre des consignes de sécurité	
L'article L4121-1 du code du travail rend obligatoire la formation et l'information auprès des salariés exposés.	
Le personnel connaît-il les consignes de sécurité ?	Obligations d'affichage. Affichage obligatoire pour les consignes liées aux risques industriels pour les entreprises de + 50 salariés
Le personnel sait-il mettre en œuvre les consignes de sécurité ?	Obligation de réaliser des exercices dans les Outre-Mer
Des exercices sont-ils organisés, des rappels réguliers ?	

TRAVAUX

TRAVAUX	Description	Question
		Des préconisations ont-elles été émises ?
Cohérence entre le diagnostic de vulnérabilité et les travaux réalisés		Quelle est la teneur des travaux effectivement réalisés ?
Réalisation de l'ensemble des travaux prévus	Il s'agit de juger ici si l'ensemble des travaux préconisés ont été réalisés et si non pourquoi.	Quel est le taux de réalisation des travaux préconisés par le diagnostic ? Si l'intégralité des travaux n'a pas été réalisé, quelle en est la raison (niveau d'investissement trop important, précos jugées non justifiées...)?

Diagnostic de vulnérabilité de l'activité économique

L'obtention de subventions issues du Fonds Barnier nécessite la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité.
La réalisation de travaux est plus complète lorsqu'un diagnostic a été réalisé préalablement.

L'entreprise a-t-elle réalisé un diagnostic de vulnérabilité pour tout ou parties des risques considérés ?	<p>Obligation possible issue des règlements des PPR (N ou T)</p> <p>Pour les risques industriels :</p> <p>Les règles pour les bâtiments existants Les aspects législatifs et réglementaires des PPRT sont codifiés aux articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement. Pour les zones bleues, les obligations sont inscrites à l'article L 515-16-2 du Code de l'environnement : les responsables d'activités existantes, propriétaires ou gestionnaires « mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) mentionnés à l'article L.741-6 du Code de la sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque ».</p> <p>es règles pour les projets futurs Les obligations sont inscrites à l'article L.515-16-1 du Code de l'environnement : « Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation future mentionnées à l'article L. 515- 16 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. »</p>
---	--

	L'ensemble des prescriptions concernant les projets nouveaux se trouvent dans le règlement du PPRT qu'il convient de consulter pour plus de renseignements. Ces prescriptions concernent les propriétaires de biens situés dans le périmètre du PPRT. En application de l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception.
Quand l'entreprise a-t-elle fait réaliser le diagnostic de vulnérabilité ?	La mise en œuvre des PPRT a une durée. Pas de responsabilité spécifique en cas de dépassement du délai. Enjeu financier pour la prise en charge (les crédits pourraient ne plus être mobilisables pour prendre en charge les diagnostics)

Cohérence entre le diagnostic de vulnérabilité et les travaux réalisés	
Normalement un diagnostic de vulnérabilité comporte des recommandations / préconisations visant l'amélioration de la protection d'un site ou de son organisation. Il s'agit là de bénéficier d'un état des lieux des travaux réalisés et de vérifier s'ils sont en accord avec les préconisations émises.	
Des préconisations de travaux ont-elles été émises ?	Les PPR peuvent prescrire des travaux de réduction de la vulnérabilité
Quelle est la teneur des travaux effectivement réalisés ?	Les travaux peuvent concerner le gros œuvre (création d'étage refuge), le second œuvre (électricité, etc.)

ORGANISATION

ORGANISATION	Description	Question
Mise en place d'un dispositif de relais de l'alerte des populations	Il s'agit de juger ici si, au regard du risque pour les tiers, des dispositifs d'information temps réel sont prévus. (Attention : pour une activité type Tertiaire, cette information n'est pas nécessaire)	Une information vers la population est-elle requise au regard de votre activité ? Si oui sous quel format ? Comment est jugée l'efficacité de l'information vers la population ?
Mise en place de mesures organisationnelles de gestion de crise	Au-delà des travaux pouvant avoir été réalisés, au regard des risques considérés, il est nécessaire de planifier les opérations à mener avant/pendant/après l'évènement pour protéger les personnes et les biens (Consigne de mis en œuvre des protections) Une organisation de gestion de crise doit également être définie.	Existe-t-il une procédure décrivant les mesures opérationnelles de protection ? Sous quel format sont-elles formalisées, stockées ? Quelle est leur récurrence de mise à jour ?
Mise en place d'un dispositif de continuité d'activité (selon norme ISO ou autre).	Il est également nécessaire de planifier et organiser les actions à mener avant/pendant/après l'évènement pour protéger l'activité initialement hébergée sur le site (PCA). Une organisation de gestion de crise doit également être définie.	Existe-t-il une procédure décrivant les mesures de continuité d'activité ? Sous quel format sont-elles formalisées, stockées ? Quelle est leur récurrence de mise à jour ?

<p>Au-delà des travaux pouvant avoir été réalisés, au regard des risques considérés, il est nécessaire de planifier les opérations à mener avant/pendant/après l'évènement pour protéger les personnes et les biens (Consigne de mis en œuvre des protections) Une organisation de gestion de crise doit également être définie.</p>	
<p>Une information vers la population est-elle requise au regard de votre activité ? Si oui sous quel format ? Existe-t-il une procédure décrivant les mesures opérationnelles de protection ? Sous quel format sont-elles formalisées, stockées ? Quelle est leur récurrence de mise à jour ?</p>	<p>Certaines entreprises ont l'obligation de réaliser une information auprès des riverains (sites Seveso seuil haut).</p>

Annexes

Formation des auditeurs

Les auditeurs sont des personnes morales.

Chaque auditeur exerce obligatoirement une activité dans le domaine de la prévention des risques naturels et/ou technologiques majeurs, des risques professionnels, ou de la gestion des entreprises, sectorisée ou non.

Chaque auditeur suit obligatoirement une session de sensibilisation à la prévention des risques majeurs, dispensée par l'association RESILIANCES. Cette session a lieu en distanciel et dure une heure. Elle se base sur la présentation des éléments contenus dans le Document d'Information des Salariés (DIS) réalisé par l'association.

Le 1^{er} audit est réalisé en duo avec un autre auditeur ayant déjà validé un RESISCORE.



Le programme de cette séquence de sensibilisation concerne les dix points du DIS.

Ce document a été réalisé par
l'Association RESILIANCES
128 avenue Thiers, 69006 Lyon
www.association-resiliiances.org
contact@association-resiliiances.org

Coordination :

Sandra Decelle-Lamothe, expert
prévention des risques majeurs

Contributions et relectures :

Loïc Perret, gérant ESTHI France
Maïkel Lopez, EFECTIS France, expert en
prévention des risques industriels
Rodolphe Guillois, gérant EXAMO, expert
en gestion de crise
Antonin Montané, expert en vulnérabilité
des bâtiments face aux risques
d'inondation
Patrick Piza, expert en gestion de crise
Frédéric Sicard, expert en Hygiène
Sécurité Environnement.

Le référentiel du RESISCORE a été réalisé
avec le soutien de la Direction Général de
la Prévention Des Risques Majeurs du
Ministère de l'Ecologie.

Toute représentation ou reproduction
intégrale ou partielle faite sans le
consentement
de l'auteur ou de ses ayants droits ou
ayants cause est illicite selon de la code de
la propriété
Intellectuelle (Art. L 122-4) et constitue
une contrefaçon réprimée par le code
pénal.

2022©Tous droits réservés.

